

Octobre 1622

Fut présent en sa personne Jehan Michel
Picart peintre flamend et reconnu par ces
présentes avoir entrepris et marchandé
de peindre pour monseigneur présent stipulant
5 et acceptant la moitié des arcades des pavillons
de ceste ville de Charleville en couleur de
bricques suivant que l'autre moitié est ja
commancer par Nicolas Poré qui doibt
peindre icelle comme aussi de peindre en
10 huile couleur verd toutes les boutiques
et portes desdits pavillons le tout bonne
peinture bien et deument faictes à y travailler
incessamment ce présent marché faict
moyennant que mondit seigneur a promis de
15 faire payer audit entrepreneur aux
payement des autres ouvrages dudit Charleville
à fur et mesure qu'il aura travaillé scavant
pour chacune desdites arcades trentes sols tournois
et pour chacun pavillon desdites boutiques
20 et portes quatres livres tournoiz sur toutes lesquelles
ouvrages mondit seigneur a payé par advans
audit entrepreneur la somme de quarante
livres tournoiz qui lui sera desduicte scavoir
moitié au premier payement et l'autre
25 moitié à celui en suivant cas ainsy
promettant mondit seigneur de faire
biens entretenir le présent marché et payer
comme dit est et lesdits entrepreneur de fere
corps et biens satisfaire entièrement aux clauses
30 et conditions y mentionnées sur peine de
recours faict et passé audit Charleville le cinquième
jour d'octobre mil six cens vingt deux et à mondit
seigneur et les entrepreneurs signés

35 Présent à entrepris de paindre l'autre
Moictié desdites arcades qu'il a ja commencer
Audit prix de trente sols tournois pour chacune
Lequel sera payé comme il est exprimé
par l'autre marché cy dessus Obligeant

40 corps et biens sur peine et recours
faict le jour et an que dessus on a

Signé

Charles

Johanes Machelsans Picart

Nicolas Porré

Verzenay

Lyedet

De lestat et rellevé ledit Michel en
personne a rétroceddé audit Poré la moictié

45 qu'il a entrepris de monseigneur ausdites
arcades au prix porté par ledit marché en sorte
que ledit sieur poré le reçoive et soit mis et ???
dessus l'estat en son lieu et place et que ledit
poré a accepté Obligeant lesdites parties

50 leurs biens sur peine et recours Et ont

Les parties signées

Verzenay

Johanes Machelsans Picart

Nicolas Porré

Lyedet